



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du logement

Question écrite n° 69702

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'utilisation du 1 % logement. Au 1er janvier 2005, les utilisations du 1 % ont été modifiées et plus particulièrement l'enveloppe des prêts concernant les opérations PLA I (10 %). Ces opérations sont regroupées avec les opérations PLUS et font l'objet d'un financement unique sous la rubrique « 1 % relance ». Ce financement spécifique (sous forme de subvention) ne peut être attribué qu'en contrepartie de logements réservés. En ce qui concerne les bénéficiaires du financement 10 %, seules les structures collectives sociales peuvent en bénéficier sous réserve de faire valider l'opération auprès de l'UESL en qualité « d'opération innovante ». Sont concernés les foyers, les résidences sociales... Pour ce qui a trait, par exemple, au département du Tarn pour le PACT HSP 81, les opérations réalisées par cette structure ne peuvent pas être comprises dans le cadre du « 1 % relance » car les occupants de ces logements relèvent du PDALPD et ne sont pas des salariés des entreprises qui cotisent au 1 %. En conséquence, il souhaiterait savoir comment les financer puisque ces opérations-là ne rentrent pas dans la définition du « 1 % relance » ni des opérations classées innovantes mais relèvent bien du 10 % ? Il est urgent d'éclairer cette situation pour ne pas mettre en péril les opérations en cours de programmation.

Texte de la réponse

La convention du 27 octobre 2004 conclue entre l'État et l'UESL a permis d'augmenter les ressources du 1 % logement affectées au secteur locatif social, notamment par la création d'une enveloppe « 1 % relance » octroyée sous forme de subventions. L'engagement annuel de financement du 1 % logement en faveur du secteur locatif social est ainsi passé de 690 MEUR de prêts à 210 MEUR versés sous forme de subventions, ce qui équivaut à 710 MEUR de prêts. Parallèlement à cet engagement, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction associés de l'UESL ont l'obligation conventionnelle d'utiliser 10 % de leurs ressources à des fins très sociales et, en priorité, en faveur des populations de salariés les plus démunis ou connaissant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement. Si ces fonds de 10 % permettent de financer des opérations visant à loger des salariés, notamment au sein de foyers, de résidences sociales ou dans le cadre d'opérations innovantes, ils demeurent ouverts au financement d'autres catégories de logements. Ainsi, les projets des PACT s'inscrivent dans des opérations de maîtrise d'ouvrage associative et peuvent bénéficier de financements au titre du 10 % en complément d'un financement ANAH pour le logement en faveur des populations à faibles ressources et dont les loyers sont plafonnés. En particulier, le PACT HSP 81 a bien pu bénéficier de fonds du 1 % logement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69702

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6762

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7331